

Des juges mettent la justice en accusation

Les magistrats sont parfois obligés, faute de moyens, de se mettre en marge de la loi. Une hypocrisie qu'ils dénonceront lors d'une journée d'action vendredi 1er décembre



Plusieurs dizaines de magistrats s'étaient rassemblées, le 14 mars 2006 sur le parvis du palais de justice de Lyon, pour protester contre l'état de "misère" dans lequel se trouve le monde judiciaire, à l'occasion d'une journée portes ouvertes dans toute la France organisée par leurs syndicats (photo Ksiazek/AFP)

Un vent de fronde souffle sur la magistrature, pourtant peu portée, par nature, à la rébellion. Les bouts de ficelle, les dossiers accumulés, les audiences surchargées... ce n'est pas nouveau. Mais quand une commission d'enquête les met en position d'accusés, quand une réforme de la justice prévoit une nouvelle sanction disciplinaire, et quand un ministre les cloue régulièrement au pilori, certains juges commencent à ne plus vouloir jouer le jeu. « Pour faire marcher la boutique, on fait comme si, quitte à se mettre en marge des textes, déplore Bruno Thouzellier, président de l'USM, syndicat majoritaire chez les magistrats. Les collègues sont prêts à l'accepter, mais jusqu'à un certain point. »

Pour leur journée d'action prévue le 1er décembre, avec manifestation sous les fenêtres du garde des sceaux, les adhérents de l'USM ont donc répertorié les cas les plus flagrants d'entorses au code de procédure, manque de moyens oblige. Et menacent, d'une certaine façon, de se conformer dorénavant strictement aux textes. Revue de détail des principaux points de blocage.

#### Des audiences sans greffier

Le juge des enfants est le personnage central de la justice des mineurs. Il s'occupe à la fois des mineurs en danger et des mineurs délinquants. C'est lui qui instruit les dossiers et prononce dans son bureau les sanctions pénales les plus légères, comme les admonestations, ou les mesures de placement pour les enfants en danger dans leur famille. D'après le code de procédure, la présence d'un greffier est obligatoire à toute audience du juge des enfants, que ce soit au civil ou au pénal. « C'est un héritage de la Révolution, explique Bruno Thouzellier. Comme on se méfiait des juges, il fallait qu'un témoin assiste à tous ses actes et les authentifie. » Une audience sans greffier est, au regard des textes, nulle. Or, d'après l'USM, la quasi-totalité des audiences de juge des enfants se déroulent sans greffier. En nombre insuffisant, les greffiers n'ont en effet pas le temps de procéder à la fois au travail administratif – les convocations, la mise en forme des dossiers, les courriers aux services saisis par le juge – et d'assister en outre aux audiences. « Si nous décidions de respecter strictement cette obligation, je ne donne pas trois jours à la justice des mineurs pour être totalement paralysée », affirme Bruno Thouzellier.

Cette présence obligatoire du greffier est prévue aussi pour les audiences devant le juge aux affaires familiales ou devant le juge des tutelles. Et là encore, les entorses à la loi sont fréquentes. « Il y a une sorte d'accord tacite entre les magistrats et les avocats, qui s'engagent à ne pas soulever la nullité des actes réalisés dans ces conditions, explique-t-on à l'USM. Jusqu'au jour où... »

#### Des juges qui siègent plus de neuf heures d'affilée

En juin 2001, une circulaire de la ministre de la justice, Marylise Lebranchu, fixe une durée maximale aux audiences : pas plus de six heures pour une demi-journée, délibéré compris. Au-delà, il est considéré que l'attention des juges ne peut être correctement assurée. Et pourtant, il n'est pas rare de voir des audiences, notamment de comparution immédiate, se terminer bien au-delà de 22 heures après avoir commencé à 13 h 30. « On pourrait très bien imaginer qu'un avocat saisisse un jour la chancellerie du cas d'un président de tribunal qui aurait siégé de 13 heures à minuit », assure-t-on à l'USM. Devant l'afflux du contentieux, respecter cette obligation paraît cependant dans la plupart des cas impossible, sauf à imposer des délais déraisonnables aux justiciables. La semaine dernière, devant une des chambres correctionnelles de Paris, une petite affaire de stupéfiants qui ne pouvait être traitée le jour même pour des raisons de procédure a dû être reportée... au 2 octobre 2007 !

Les juges pourraient aussi décider d'utiliser davantage certaines des prérogatives qui leur sont offertes par le code. Par exemple,

demander un supplément d'enquête au parquet quand un dossier, à l'évidence trop lacunaire, arrive dans une audience de comparution immédiate. Faute de temps, là encore, ils préfèrent souvent s'abstenir.

De même, toujours dans le but « de faire marcher la boutique », les audiences à juge unique se sont multipliées ces dernières années alors qu'un tribunal correctionnel compte en général trois juges. Le code prévoit néanmoins qu'un juge unique puisse se dessaisir d'une affaire qui lui paraît trop complexe et la renvoyer à une audience collégiale. Une possibilité très peu utilisée jusqu'à présent.

#### Des gardes à vue prolongées par télécopie

D'après le code de procédure pénale, les magistrats du parquet doivent assurer « le contrôle effectif » des gardes à vue. Dans la pratique, dans de gros parquets comme celui de Bobigny, les magistrats de permanence reçoivent un appel téléphonique de policiers toutes les deux minutes environ. La présentation des faits reprochés à la personne interpellée et de l'enquête en cours ne peut être dès lors que des plus succinctes... Pire, une prolongation de garde à vue – au-delà des premières 24 heures – ne peut être autorisée que par un magistrat du parquet. D'après la loi, les policiers sont même obligés de lui présenter la personne avant que cette décision ne soit prise. Dans la pratique, cette obligation n'est jamais respectée. Tout se fait par télécopie. Si les magistrats décidaient dorénavant de se conformer aux textes, c'est toute la machine policière qui serait enrayée...

Une kyrielle d'obligations légales sont par ailleurs négligées, faute de temps. Par exemple, le contrôle obligatoire des locaux de garde à vue une fois par an et la visite, non moins obligatoire, des établissements psychiatriques... tous les trois mois. D'après la loi toujours, un représentant du parquet est censé assister aux audiences de tutelle, ce qui n'est jamais le cas.

#### Des juges d'instruction débordés

Un mis en examen et son avocat doivent avoir connaissance du dossier qui les concerne en temps réel. Mais faute de services de reprographie de taille idoine et de bras pour les faire fonctionner, il faut parfois quelques semaines avant qu'un avocat obtienne copie du dossier. Ce fut le cas notamment dans l'affaire d'Outreau, dans laquelle certains avocats éloignés du tribunal de Boulogne-sur-Mer n'ont pu avoir accès au dossier d'instruction qu'avec beaucoup de retard. Difficile dans ce cas de préparer efficacement sa défense... « Nous allons inciter nos collègues à différer tout acte d'instruction tant que les avocats n'auront pas eu accès au dossier », affirme Bruno Thouzellier.

L'USM souhaite par ailleurs que soit fixée une norme nationale : que le nombre d'affaires suivies simultanément par un juge d'instruction ne puisse dépasser... 80. L'USM cite en exemple le cas du juge d'instruction en charge de l'affaire du crash du Concorde, qui n'a été dessaisi de ses autres dossiers – au total une petite centaine – qu'en toute fin d'instruction.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour l'USM – dont le but n'est pas, malgré tout, de « paralyser la machine judiciaire » –, elle a surtout pour objectif de mettre les responsables politiques devant leurs responsabilités : « Si nous voulons une justice de qualité, il faut s'en donner les moyens. »

**Emmanuelle REJU**